

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

**PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)**

Commission	
Gouvernement	

N° 32

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Pierre Cazeneuve, M. Labaronne, Mme Lebec, Mme Olivia Grégoire, Mme Ronceret, M. Terlier, M. Metzdorf, Mme Yadan, M. Rodwell, Mme Thevenot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Miller et Mme Le Grip

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Les articles L. 641-1 à L. 641-14 sont abrogés. »

II. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 3, supprimer les mots :

« dans les conditions prévues aux articles L. 641-1 à L. 641-14 et L. 642-1 à L. 642-28 ».

III. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa 3.

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« 2° Les articles L. 642-1 à L. 642-28 sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la faculté de réquisition des préfets telle que prévue par le code de la construction et de l’habitation, puisque cet outil, très peu opérationnel, est tombé en désuétude et n'a pas été utilisé en plus de dix ans.

Pour rappel, les préfets continueront à bénéficier de leur pouvoir de réquisition pour cause de circonstances exceptionnelles au titre des pouvoirs de police (art. L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).